

SECTEUR PROFESSIONNEL : Salariés non-cadres relevant de la Convention Collective de travail du 12 février 1991 des exploitations de polyculture – élevage et des CUMA du département de la Marne, des Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux des départements de la Marne et de l’Aube, des exploitations maraichères, horticoles, arboricoles et de pépinières du département de la Marne (IDCC 8214), instituant un régime de prévoyance complémentaire en agriculture pour les salariés non cadres, relevant du champ d’application de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Travaux et services agricoles Ruraux et Forestiers (ETARF) du 8 octobre 2020 (IDCC 7025) et du champ d’application de la Convention Collective Nationale de la production agricole et CUMA DU 15 septembre 2020 (IDCC 7024).

SECTEUR GEOGRAPHIQUE : interdépartemental

OBJET : AVENANT n° 82 du 18 novembre 2024

CATEGORIE DE TEXTE : Convention Collective

ETENDUE PAR ARRETE DU : 25 juin 1991

PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL : 18 juillet 1991

INTITULE : Avenant n° 82 du 18 novembre 2024 à la Convention Collective de travail du 12 février 1991 concernant les exploitations de polyculture – élevage et les CUMA du département de la Marne, les Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux des départements de la Marne et de l’Aube, les exploitations maraichères, horticoles, arboricoles et de pépinières du département de la Marne instituant un régime de prévoyance complémentaire en agriculture pour les salariés non cadres

NOR : AGRS

Entre,

Les organisations professionnelles et syndicales désignées ci-après :

La Fédération Départementale des Syndicats d’Exploitants Agricoles de la Marne,

Le syndicat des horticulteurs, maraichers et pépiniéristes de la Marne,

Les Syndicats des Entrepreneurs des Territoires de la Marne et de l’Aube,

La Fédération Départementale des CUMA de la Marne,

d’une part, et

La Fédération Nationale de l’Agriculture et de la Forêt C.G.T.,

Le Syndicat Départemental des Salariés de l’Agriculture F.G.A.-C.F.D.T.,

Le Syndicat National des Cadres d’Entreprises Agricoles CFE - C.G.C.,

d’autre part,

ont convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de mettre en conformité la définition du groupe assuré avec le Décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d’une couverture de protection sociale complémentaire collective, les partenaires sociaux ont décidé de modifier les dispositions de la Convention Collective de travail du 12 février 1991 instituant un régime de prévoyance pour les salariés non cadres, en fonction des dispositions prévues par « l’Accord National du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d’un régime de prévoyance. »

Il est également précisé qu’en application de l’article L.2261-23-1 du Code du travail, le présent avenant ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent accord s’appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

Article 1

Les dispositions de l’article 19 « Garanties de ressources en cas d’arrêt de travail et garantie décès » de la Convention collective de travail du 12 février 1991 s’appliquent aux salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l’accord national interprofessionnel (ANI) relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017, à l’exclusion :

- des salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l’Accord National Interprofessionnel (ANI) relatif à la Prévoyance des Cadres du 17 novembre 2017 et les techniciens, agents de maîtrise et cadres relevant de la

Convention collective du 2 avril 1952 et du régime AGIRC-ARRCO, et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée.
- des VRP et bûcherons-tâcherons relevant d'autres dispositions conventionnelles.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions arrêtées au présent avenant prendront effet le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension et au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Article 3

Dépôt et extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant. Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Fait à Châlons-en-Champagne le 18 novembre 2024

(Suivent les signatures)